

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

AW/

ENREGISTREMENT
Préfecture de Loir-et-Cher

N° 99.0397

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'autorisation des activités de fabrication de colles et de produits adhésifs de la Société SWIFT ADHESIFS.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BURRIEZ, Directeur de l'établissement de BLOIS de la Société SWIFT ADHESIFS à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de fabrication de colles et produits adhésifs dans son établissement de l'allée Robert Schuman, en zone industrielle et commerciale Nord de BLOIS ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 février au 25 mars 1998 inclus, par arrêté préfectoral n° 98-0165 du 21 janvier 1998, sur les communes de BLOIS et de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 mars 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 février 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 février 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 mars 1998 ;

VU l'avis du directeur adjoint de l'institut national des appellations d'origine en date du 23 mars 1998 ;

VU les avis émis les 18 décembre 1997 et 3 avril 1998 par le conseil municipal de BLOIS ;

VU l'avis émis le 9 février 1998 par le conseil municipal de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 décembre 1998 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 13 janvier 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au Directeur de la société SWIFT ADHESIFS le 15 Janvier 1999 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société SWIFT ADHESIFS dont le siège est situé rue Robert Schuman est autorisée à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé rue Robert Schuman, en Zone Industrielle et commerciale Nord, sur la commune de BLOIS, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté,

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
1158.2	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité susceptible d'être présente étant de 50 t	Autorisation (rayon d'affichage de 1 km)
1175.1	Emploi de dichlorométhane (chlorure de méthylène), pour une quantité maximale de 2 000 l	Autorisation (rayon d'affichage de 1 km)
2660.1	Fabrication d'adhésifs synthétiques, la capacité de production étant de 50 t par jour	Autorisation (rayon d'affichage de 1 km)
253/1430	Dépôts aériens de liquides inflammables : cuve à fioul de 1 m ³ , en extérieur et stockage d'acétate d'éthyle (coefficient 1) de 20 m ³ dans le bâtiment B	Déclaration
1433.3	Installation de mélange à chaud de liquides inflammables, la quantité maximum présente étant de 2 t	Déclaration

.../...

2662.1 /	Stockage de matières plastiques, caoutchouc et résines, dans les bâtiments A et B, pour une quantité maximale stockée de 350 m ³ environ (300 t)	Déclaration
2915.2 (ex 120) —	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant de 2 500 l (bâtiment A) et 500 l (bâtiment B)	Déclaration
2920.2.b (ex 361) /	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 3 compresseurs dans des locaux séparés, la puissance absorbée étant au total de 120 kW	Déclaration

Ouvrage	Désignation	Débit	Profondeur
Forage	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h et inférieur à 80 m ³ /h (40 m ³ /h)	60 m ³ /j	55 m

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

.../...

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

.../...

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes prélevés par le forage est effectué journalièrement et retranscrit sur le registre sus-cité qui peut éventuellement être informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 60 m³/h en débit instantané
- 60 m³/j
- 15 000 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement,

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles devront être raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales (Ep) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux industrielles (Ei) susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un système de décantation avant rejet au réseau de la zone. Les eaux d'extinction (Eex) peuvent être collectées par le bassin d'orage obturable (250 m³) ou des rétentions.

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe

.../...

ou d'un autre site industriel.

Le réseau EU de l'établissement est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matières flottantes.

3.1.7 - Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents est prévu un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.8 - Limite de rejets

.../...

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- débit : 35 m³/j

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-dessous (après décantation) :

Paramètres (eau usée industrielle)	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j ou m ³ /j)	Autocontrôle assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1 500	15 kg/j	ponctuel (tous les paramètres)	semestrielle (tous les paramètres)
Hydrocarbures	10 (norme NFT 90 114)			
MES	500	15 kg/j		
DBO5	50	15 kg/j		
Azote global	15	15 kg/j		
Phosphore total	15	15 kg/j		

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux usées industrielles	pH Température DCO Hydrocarbures MES DBO5 Azote global	annuelle (tous les paramètres)
Eaux pluviales polluées, Eaux d'extinction... retenues dans le bassin d'orage obturable	pH Température DCO Hydrocarbures MES DBO5 Azote global	sur demande de l'inspection des installations classées (tous les paramètres)

.../...

Les bilans de l'autocontrôle et des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.9 - Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

.../...

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Bassin de confinement

Les réseaux Ei et Er susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées sur le site (rétention ou bassin d'orage de 250 m³, obturable).

Le premier flot (10 mm) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans le bassin d'orage ci-dessus (capacité de 250 m³, obturable).

Le bassin d'orage doit être maintenu, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux polluées ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.13 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), le bassin d'orage, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

.../...

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2 - Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Nature des rejets
Procédés de chauffage (corps organiques combustibles)	9,5	Poussières, NOx, SOx
Ventilation bâtiment B		COV

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3 - Valeurs limites de rejets

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées

.../...

et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mgCH ₄ /Nm ³ pour les COV)	Flux (kg/j)
chaudières (thermofluide)	Poussières équiv. SO ₂ équiv. NO ₂	5 (mg/Nm ³) 35 (mg/Nm ³) 150 (mg/Nm ³)	néant
Ventilation bâtiment B	COV	20 (dichlorométhane) 150 (autres COV totaux)	0,5 3

3.2.3.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent :

.../...

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autocontrôle assurée par l'exploitant (ou un organisme extérieur)	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ventillation bâtiment B	dichlorométhane	ponctuel	semestrielle

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
3 chaudières (thermofluide)	NOx SOx Poussières	les 3 paramètres, 1 chaudière par an
Ventillation bâtiment B	COV totaux dichlorométhane	annuelle annuelle

Les résultats de l'autosurveillance et des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

.../...

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri à la source, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de deux hauteurs.
- les envols soient limités.

3.3.4 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.5 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

.../...

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'entreprise fonctionne 5 jours sur 7 (sauf samedi, dimanche et jours fériés), 24h sur 24.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau

.../...

ci-après, dans les zones où elle est réglementée et notamment face au local chaufferie.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser dans l'année qui suit la présente autorisation puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h	22h-7h
point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
point 3	60 dB(A)	50 dB(A)
point 4	60 dB(A)	55 dB(A)

.../...

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres de zones à émergence réglementée (proximité immédiate), les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 45 mètres de la limite de propriété.

3.5 PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

.../...

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant fait apparaître, autour du bâtiment B, deux zones Z1 (seuil des effets létaux) : à 25 m pour l'incendie et à 11m pour l'explosion et deux zones Z2 (limites des effets réversibles/irréversibles) : à 32 m pour l'incendie et à 27m pour l'explosion.

Cette étude est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Les révisions de l'étude des dangers sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

.../...

- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques, etc.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

.../...

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages d'acétate d'éthyle sont regroupés et les possibles fuites sont collectées dans une fosse à faible surface ouverte.

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

.../...

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de

.../...

fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent être audibles de tout point des installations, dans tous les bâtiments.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

3.5.8.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturer sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie. Une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

.../...

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.2 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont régulièrement contrôlés.

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 200 m d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation suffisante pour offrir, simultanément avec l'hydrant le plus proche, un débit de 2000 l/minute au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

3.5.9.3 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant et régulièrement contrôlés, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations à risque d'incendie puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

3.5.9.4 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention composée de membres du personnel entraînés à l'extinction d'incendies.

.../...

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.10.2 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.3 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

.../...

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.12 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.13 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

.../...

3.5.14 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage (notamment la société SIVIA) en cas de danger.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 Prescriptions particulières relatives à la fabrication d'adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j (rubrique n° 2660 - 1° de la nomenclature : 50 t/j) - AUTORISATION

Les appareils de fabrication tels que les réacteurs et les mélangeurs seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagés, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans l'atmosphère. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

En particulier, l'exploitant recherchera le moyen de collecter les vapeurs de dichlorométhane émises lors du sous-tirage des produits des réacteurs. Le résultat de cette étude et les propositions afférentes seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les fenêtres et issues des ateliers seront maintenues constamment fermées au cours des opérations de formulation.

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incident de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

Un système de détection d'atmosphère explosive sera disposé dans tout le bâtiment B. L'alarme devra être audible de tous les bâtiments du site.

Un système de ventilation efficace permettra de renouveler l'atmosphère du bâtiment B en cas de présence d'atmosphère explosive. Les gaz devront être dirigés et évacués de manière à ne pas générer de risques pour l'environnement du site.

Toute détection d'accident ou d'incident affectant la production du bâtiment B devra être accompagnée d'un signal audio-visuel adapté.

4.2 Prescriptions particulières relatives à la fabrication, l'emploi et le stockage de MDI pour une quantité supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t (rubrique 1158.2 : 50t - AUTORISATION)

Les présentes prescriptions concernent les stockages du bâtiment B.

Les opérations de formulation et de conditionnement doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en oeuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Tout emballage (cuve, fût, sac...) ouvert et non vide totalement doit être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

Les opérations de chargement des appareils de formulation et de conditionnement se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent;
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières ou à tout autre système aux résultats équivalents.

Les canalisations de transfert de produits sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits et sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront aériennes, convenablement identifiées et pourvues de vannes d'arrêt manuelles facilement accessibles.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude dans des cuves à double enveloppe ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils aussi clos que possible. Ces appareils ainsi que les canalisations

.../...

servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions doivent être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau ou au solvant des appareils, cuves, etc... ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

L'effluent constitué par les eaux ou solvants pollués (eaux de procédé, effluents de lavage des matériels et des sols, formulations non conformes...) et qui ne peut être recyclé sera considéré comme déchet ; il sera stocké et éliminé conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

Les effluents (gaz ou poussières) toxiques, nocifs ou inflammables sont captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

Lors de la mise en oeuvre de substances ou préparations toxiques, en situation normale ou accidentelle, la valeur limite de rejet ne devra pas dépasser pour chaque produit, la valeur moyenne d'exposition (VME).

Le stockage des substances et préparations toxiques ainsi que les installations de mise en oeuvre seront implantés à une distance d'au moins 20 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et à une distance d'au moins 10 mètres des voies ouvertes à la circulation publique.

Le stockage de MDI doit être constitué exclusivement de récipients hermétiquement fermés, admis au transport, dans un endroit frais et sec.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les substances et préparations toxiques seront distantes de plus de 8 mètres des substances inflammables ou en seront séparées par un écran coupe feu de degré 2 heures.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (combinaison de protection, appareils respiratoires autonomes, bottes et gants résistant aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de formulation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

.../...

Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A proximité des installations de mélange et de conditionnement sera disponible une réserve de décontaminant et neutralisant adaptés aux produits fabriqués.

Les matériaux contaminés seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Le MDI ne sera pas stocké à proximité d'alcool, d'acides, de bases et d'amines.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'entre pas en contact avec l'eau, y compris l'humidité atmosphérique.

4.3 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides organohalogénés, de chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... Pour une quantité supérieure à 1500 l (rubrique n° 1175 1° de la nomenclature : 2000 1) - AUTORISATION

Quantité maximale d'organohalogénés présente sur le site : Chlorure de méthylène (dichlorométhane) = 2 m³

La mise en oeuvre des chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés sera conforme au règlement du conseil n° 3090/94/CE du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO CE n° L 333 du 22 décembre 1994).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés. L'aération des ateliers où sont employés les solvants chlorés sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour les employés ou pour le voisinage.

Le sol des ateliers où sont employés les liquides organohalogénés sera imperméable.

Le sol du bâtiment B sera disposé en cuvette et équipé de fosses de collecte, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

.../...

Tout stockage, autre que les solvants chlorés, sera muni d'une cuvette de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 3.1.10 du présent arrêté.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés et éliminés conformément à l'article 3.3 ci-dessus.

4.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (rubrique 2920 2.b de la nomenclature : 120 kW) - DÉCLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables aux trois compresseurs de l'établissement.

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les locaux accueillant des gaz comprimés ou liquéfiés seront aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers. Si fuite il y a, les gaz seront évacués au-dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

.../...

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi pour l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

4.5 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (rubrique n° 1430/253.1.2. de la nomenclature : 20,2 m³) - DÉCLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables :

- à la cuve de fuel de 1 m³,
- au dépôt aérien d'acétate d'éthyle de 20 m³.

Les éléments de construction du bâtiment B présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local,
- couverture incombustible.

Ces caractéristiques pouvant être remplacées par toute disposition équivalente à définir par un organisme agréé et mandaté pour vérifier la tenue au feu requise des éléments de construction du bâtiment B.

Le bâtiment sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort,

.../...

de gêne ou de danger pour les tiers.

Les portes (pare-flammes de degré 1/2 heure) du bâtiment B s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des produits finis et des matières premières.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, réacteurs), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

.../...

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention répondant aux prescriptions de l'article 3.1.10.

Les fuites accidentelles d'acétate d'éthyle seront collectées dans des rétentions à faible ouverture pour limiter les rayonnements thermiques en cas d'incendie.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Le bâtiment B sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie correspondant au risque présent.

Les aires de remplissage et de soutirage et les ateliers de fabrication, de conditionnement et d'expédition devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

En cas d'accident, tel que rupture de récipient, les liquides accidentellement répandus seront collectés et éliminés en tant que déchets conformément aux prescriptions de l'article 3.3 ci-dessus.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

4.6 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (rubrique n° 2662 1° b : 350 m) -
DÉCLARATION

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre chaque zone de stockage, ainsi qu'entre celles-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

En particulier le volume unitaire d'adhésifs de chaque zone de stockage ne dépassera pas 20 m³ et la hauteur stockée sera limitée à 3 mètres.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de 2 mètres des stocks d'adhésifs.

.../...

4.7 Prescriptions particulières relatives aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles pour une quantité supérieure à 250 l (rubrique 2915.2 : 3000 l) - DECLARATION

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en échappent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où la pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans ses conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant l'évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

4.8 Prescriptions particulières relatives aux installations de mélange à chaud de liquides inflammables pour une quantité supérieure à 1t mais inférieure à 10 t (rubrique 1433.3 : 2t) - DECLARATION

L'atelier présente les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- portes donnant sur l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure.

L'atelier sera au rez-de-chaussée et ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention (conforme à l'article 3.1.10 ci-dessus) telle que les égoutures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les installations de mélange ne puissent s'écouler au-dehors.

.../...

L'atelier sera largement ventilé.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en-dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol sera imperméable et incombustible.

Le chauffage des liquides utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc".

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

4.9 Prescriptions particulières relatives au forage.

Une attention particulière doit être apportée dans l'entretien de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la

.../...

pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

La cimentation de l'espace annulaire est réalisée sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Si les résultats de pompage entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

L'exploitant réalisera un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,

.../...

- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . Les courbes rabattement/ temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

Ce document sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	1 an
3.1.8	Rejets en eau limités à 35 m ³ /j	1 an
3.5.13	POI	1 an
4.1	Etude sur la collecte des vapeurs de dichlorométhane	1 an
4.9	Rapport de réalisation du forage	6 mois

.../...

5.2 - Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées antérieurement.

5.3 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Déclaration des incidents et accidents	au cas par cas
2.4	Cessation définitive d'activité	si besoin
3.3.5	Récapitulatif de suivi des déchets	annuelle
3.5.4	Révision de l'étude des dangers	5 ans
3.5.13	POI	dès réalisation
4.1	Etude pour la collecte des vapeurs de dichlorométhane	dès réalisation
4.9	Rapport de réalisation du forage	dès réalisation

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.4 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan des prélèvements d'eaux
3.1.8	Bilans de l'autocontrôle et des prélèvements et analyses "eau" effectués par un organisme extérieur
3.1.11	Registre de l'étiquetage et des données de sécurité
3.1.13	Plan des canalisations
3.2.4.1	Bilan de l'autocontrôle et des prélèvements et analyses "air" effectués par un organisme extérieur
3.4.6	Contrôles acoustiques
3.5.5.5	Contrôles des installations électriques
4.2	Volumes des produits inflammables, toxiques, MDI ... stockés

.../...

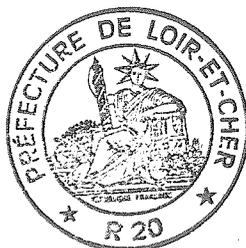
pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

11. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES



BLOIS, le 1-8 FEV. 1999

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

6. CONTRÔLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

7. CODE DU TRAVAIL

La Société SWIFT ADHESIFS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

8. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

9. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de BLOIS et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

10. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions

.../...

TABLE DES MATIERES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	- 2A -
1.1 - AUTORISATION	- 2A -
1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS	- 2A -
1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement	- 2A -
1.2.2 - Autres installations	- 3A -
1.2.3 - Aménagements	- 3A -
1.2.4 - Réglementation	- 3A -
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	- 4A -
2.1 - MODIFICATIONS	- 4A -
2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	- 4A -
2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	- 4A -
2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	- 4A -
2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	- 5A -
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.	- 5A -
3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	- 5A -
3.1.1 - Prélèvements d'eaux	- 5A -
3.1.2 - Nature des effluents	- 5A -
3.1.3 - Collecte des effluents liquides	- 5A -
3.1.4 - Traitement des effluents	- 6A -
3.1.5 - Rejet des effluents	- 6A -
3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés	- 6A -
3.1.7 - Aménagement des points de rejets	- 6A -
3.1.8 - Limite de rejets	- 6A -
3.1.9 - Rejets dans un ouvrage collectif	- 8A -
3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles	- 8A -
3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité	- 9A -
3.1.12 - Bassin de confinement	- 9A -
3.1.13 - Plan des canalisations	- 9A -
3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 10A -
3.2.1 - Captation	- 10A -
3.2.2 - Traitement des rejets	- 10A -
3.2.2.1 - Emissions diffuses	- 10A -
3.2.2.2 - Caractéristiques des installations	- 10A -
3.2.3 - Valeurs limites de rejets	- 10A -
3.2.3.1 - Définitions	- 10A -
3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	- 11A -
3.2.3.3 - Odeurs	- 11A -

.../...

3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées	- 11A -
3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère	- 11A -
3.2.4.1 - Autosurveillance	- 11A -
3.3 - DÉCHETS	- 12A -
3.3.1 - Principe	- 12A -
3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets	- 12A -
3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	- 13A -
3.3.3.1 - Organisation des stockages de déchets	- 13A -
3.3.4 - Elimination des déchets	- 13A -
3.3.5 - Suivi des déchets	- 13A -
3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	- 14A -
3.4.1 - Généralités	- 14A -
3.4.2 - Engins de transport	- 14A -
3.4.3 - Appareils de communication	- 14A -
3.4.4 - Vibrations	- 14A -
3.4.5 - Emergence	- 14A -
3.4.6 - Contrôles acoustiques	- 15A -
3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété	- 15A -
3.4.8 - Modification autorisée	- 16A -
3.5 - PREVENTION DES RISQUES	- 16A -
3.5.1 - Dossier de sécurité	- 16A -
3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté	- 16A -
3.5.3 - Zones de dangers	- 16A -
3.5.4 - Etude des dangers	- 17A -
3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures	- 17A -
3.5.5.1 - Clôture	- 17A -
3.5.5.2 - Gardiennage	- 17A -
3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement	- 17A -
3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux	- 18A -
3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre	- 18A -
3.5.6 - Exploitation des installations	- 19A -
3.5.6.1 - Produits	- 19A -
3.5.6.2 - Equipements abandonnés	- 19A -
3.5.7 - Consignes	- 19A -
3.5.7.1 - Consignes d'exploitation	- 20A -
3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques	- 20A -
3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	- 20A -
3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté	- 21A -
3.5.8.2 - Alerte interne	- 21A -
3.5.8.3 - Réserves de sécurité	- 21A -
3.5.9 - Risque incendie	- 21A -
3.5.9.1 - Dispositions constructives	- 21A -
3.5.9.2 - Ressources en eau	- 22A -
3.5.9.3 - Matériel de lutte	- 22A -
3.5.9.4 - Equipe d'intervention	- 22A -
3.5.10 - Risque explosion	- 23A -

3.5.10.1 - Prévention des explosions	- 23A -
3.5.10.2 - Evénements	- 23A -
3.5.10.3 - Ventilation	- 23A -
3.5.11 - Travaux	- 23A -
3.5.12 - Protection contre la foudre	- 24A -
3.5.13 - Plan d'opération interne	- 24A -
3.5.14 - Alerte des populations	- 25A -

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	- 25A -
4.1 - Prescriptions particulières relatives à la fabrication d'adhésifs synthétiques	- 25A -
4.2 - Prescriptions particulières relatives à la fabrication, l'emploi et le stockage de MDI	- 26A -
4.3 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides organohalogénés	- 28A -
4.4 - Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression	- 29A -
4.5 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables	- 30A -
4.7 - Prescriptions particulières relatives aux procédés de chauffage	- 33A -
4.8 - Prescriptions particulières relatives aux installations de mélange à chaud de liquides inflammables	- 33A -
4.9 - Prescriptions particulières relatives au forage	- 34A -
5. MODALITÉS D'APPLICATION	- 36A -
5.1 - Echéancier	- 36A -
5.2 - Textes réglementaires antérieurs	- 37A -
5.3 - Documents à transmettre	- 37A -
5.4 - Documents à conserver	- 37A -
6. CONTRÔLE	- 38A -
7. CODE DU TRAVAIL	- 38A -
8. DROIT DE RECOURS	- 38A -
9. NOTIFICATION	- 38A -
10. SANCTIONS	- 38A -
11. EXÉCUTION	- 39A -

